

Division de Châlons-en-Champagne

**SGS FRANCE**

Domaine de Corbeville Ouest  
**91400 Orsay**

Châlons-en-Champagne, le 23 mai 2025

**Objet** : Lettre de suite de l'inspection de la radioprotection n°INSNP-CHA-2025-0196 du 13 mai 2025 à l'agence de Marly

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 13 mai 2025 dans votre établissement de Marly.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 13 mai 2025 avait pour objectif de vérifier, de manière inopinée, les activités de l'agence SGS de Marly, autorisée par l'ASNR à détenir des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de contrôles non destructifs sur chantier.

Les inspecteurs se sont rendus dans les nouveaux locaux de l'agence (qui a déménagé en octobre 2024) et se sont entretenus avec le chef d'agence. Ils ont constaté qu'aucun appareil électrique émettant des rayonnements ionisants n'était présent sur place, ni qu'aucun local pour en entreposer n'était prévu.

Le nouveau site de Marly est voué à faire de la formation sur différentes techniques de contrôles non destructifs ne mettant pas en œuvre de rayonnements ionisants.

La situation administrative de l'agence de Marly doit en conséquence être mise à jour.

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

- **Mise à jour de la situation administrative**

Selon l'article R. 1333-141 du code la santé publique, « *la cessation définitive d'une activité nucléaire soumise à enregistrement ou à autorisation est portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection au moins trois mois avant la date prévue pour la cessation définitive ou dans les plus brefs délais si la cessation doit intervenir dans un délai plus court.* »

La société SGS est autorisée à détenir des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, notamment dans son agence de Marly, par la décision de n°CODEP-PRS-2023-060153 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 novembre 2023. Vous avez déposé le 21 mai 2024 une demande de renouvellement avec modification de cette autorisation, dans laquelle figure toujours la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sur le site de Marly alors qu'il a été indiqué aux inspecteurs qu'il n'y avait plus d'entreposage de ce type d'appareils sur ce site depuis plusieurs années.

Les inspecteurs ont effectivement constaté qu'aucun appareil électrique émettant des rayonnements ionisants n'était présent sur place, ni qu'aucun lieu pour en entreposer n'était prévu.

**Demande II.1 : Mettre à jour votre demande de renouvellement avec modification de votre autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales afin de prendre en compte la situation de l'agence de Marly.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne,

Signé par

**Irène BEAUCOURT**

